

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/16/2020044721/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/11

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 69 adaptant certaines dispositions fiscales dans le cadre de la crise de la COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-05-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97839

Entrée en vigueur : 30-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Droits de succession

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 5, 5/1

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 6-8

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Droits de succession

Article [1er](#). Les délais visés aux articles 55sexies, 60bis et 135bis du Code des droits de succession qui expirent entre le 1er novembre 2020 et le [[1](#) 30 juin 2021][1](#) inclus sont prolongés d'une durée de 4 mois.

([1](#))<DRW 2021-05-14/01, art. 11, 002; En vigueur : 06-06-2021>

[CHAPITRE II.](#) - Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

[Art. 2.](#) Le droit visé à l'article 3, alinéa 1er, 7°, a), de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions est ramené à zéro pourcent en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer constaté par acte authentique avant l'entrée en vigueur du présent arrêté de pouvoirs spéciaux, à condition que la conversion ait lieu entre le 27 mars 2020 et le 31 janvier 2021 inclus.

[Art. 3.](#) Tout droit perçu qui est ramené à zéro pourcent en application de l'article 2 est sujet à restitution.

[Art. 4.](#) Les délais visés aux articles 46bis, 53, 53ter, 54, 55, 57, 57bis, 60, 64, 69, 71, 136, 140quinquies,